

Consultation publique concernant l'adoption de lignes directrices relatives à la tarification négociée de l'utilisation de l'infrastructure

Observations de SNCF Réseau

Question 1 :

SNCF Réseau n'a pas de remarques particulières

Question 2 :

SNCF Réseau n'a pas de remarques particulières

Question 3 :

Sur le point 20, En cas d'allongement du planning d'instruction tel que défini actuellement, compte tenu des délais de saisine de l'Autorité, certaines EF pourraient se trouver lésées par la non-rétroactivité du dispositif de tarification différenciée, ne bénéficiant pas de ce fait des effets du dispositif au moment le plus opportun du lancement de leur offre de services, période la plus délicate pour les nouveaux entrants.

Dans cette situation, appliquer de manière rétroactive (à la date de mise en exploitation) la tarification différenciée à une EF, en cas d'acceptation du dispositif par l'ART après le début de l'HDS, nous semblerait donc plus adaptée.

Si le principe de rétroactivité n'était pas retenu, il conviendrait dans ce cas de préciser que cela n'obérerait pas la durée d'application du dispositif de tarification différenciée. Celui-ci s'appliquerait toujours sur une durée de deux années pleines auxquelles pourrait s'ajouter une année pleine supplémentaire après réexamen de SNCF Réseau.

Sur le point 24, il est à noter que les nouveaux services mis en place par les EF, qui répondent à une logique commerciale, ne sont pas tous synchronisés avec l'entrée en vigueur d'un nouvel horaire de service qui, elle, répond à des impératifs réglementaires.

Par ailleurs, l'aide au développement, qui s'inscrit dans une logique similaire à la tarification différenciée, fonctionne de date à date. Par analogie, il semblerait donc légitime que ces deux dispositifs s'appliquent selon les mêmes conditions en termes de calendrier.

Enfin, en cas d'allongement du calendrier, lequel s'avèrerait préjudiciable à l'EF candidate, SNCF Réseau souhaiterait pouvoir appliquer la tarification différenciée dès l'issue de la signature de l'accord avec l'EF candidate, et ce durant la période d'instruction du dossier par l'Autorité. L'application de ce dispositif serait alors soumise à une clause résolutoire selon laquelle, en cas d'avis négatif de l'autorité, les exonérations de redevances consenties seraient payées à SNCF Réseau avec effet rétroactif.

Question 4

SNCF Réseau propose quatre jalons clés d'informations à l'Autorité :

- Jalon 1 : communication à l'Autorité de la demande de tarification différenciée par l'EF candidate ;

- Jalon 2 : information de la réception des pièces justificatives et du début de l'instruction par SNCF Réseau ;
- Jalon 3 : communication du cadrage de réduction de la redevance de marché initialement calculée, avec volonté ou non d'entrer en négociation avec l'EF candidate ;
- Jalon 4 : communication de la réduction de la redevance de marché envisagée suite à la négociation avec l'EF candidate ;
- Jalon 5 : communication de l'accord négocié et saisine de l'Autorité.

Pour chacun de ces jalons clés, une communication des compte rendus de réunion auprès de l'Autorité complètera les informations transmises.

Question 5

SNCF Réseau propose, pour chaque jalon clé précédemment défini, une communication à l'Autorité des éléments structurants. Si besoin, l'Autorité pourra également solliciter un point d'information auprès de SNCF Réseau afin de compléter ou détailler les informations transmises.

Question 6

Les éléments transmis par l'EF candidate dans le cadre de l'instruction du dossier de tarification différenciée doivent être mis à jour par l'EF candidate 6 mois avant la date anniversaire de la seconde année. Ceci afin de permettre d'instruire une éventuelle prolongation du dispositif au cours de la 3^{ème} et dernière année, en cas de demande.

Nous n'avons pas de remarques complémentaires sur les demandes que l'Autorité pourrait adresser à SNCF Réseau ou à l'EF candidate en cours de dispositif.